

SOMMAIRE :

EDITO

Un verdict, germe de fortes attentes des victimes

ACTU

- Affaire Habré : Un procès de la défense commise d'office
- Crime de guerre et crime contre l'humanité: Des charges supplémentaires sur Habré
- Le regret de la non-comparution d'Idriss Déby et autres présumés auteurs d'exactions

COMMENTAIRE

- La chambre d'assises d'appel des CAE: Seul créneau d'espoir pour les avocats commis d'office?
- La Direction de la Documentation et de la Sécurité: Malheur du Président Habré
- Affaire Habré : De la Responsabilité personnelle à la responsabilité du supérieur hiérarchique

ANALYSES ET LIBRES PROPOS

- Le poids de la torture dans la condamnation de Habré

ÉDITORIAL : par Aboubakry MBODJ



Un verdict, germe de fortes attentes des victimes

Le procès historique de l'ancien président tchadien a vécu. Il a drainé beaucoup de passions et laisse perplexes certains acteurs avec une sentence qui diversement appréciée. Une remarque qui ne nous a pas été étrangère puis que nos représentants (dans la salle d'audience) ne se sont pas privés d'apprécier diversement le déroulement de la procédure ainsi que les décisions rendues. Preuve que les membres de la coalition ont travaillé en toute liberté, en gardant un œil critique sur les événements rapportés, la procédure et le verdict de première instance. Les juges ont visité le répertoire du droit pénal international principalement forgé à travers les différents grands procès internationaux

(Suite page 2.)





Le volet pénal du procès est certes important, dans la mesure où il donne satisfaction aux victimes qui accèdent à une réelle justice, mais le plus utile pour ces derniers est la phase des réparations. C'est d'ailleurs pourquoi l'Union africaine, tous les Etats occidentaux et les Organisations non gouvernementales internationales qui ont œuvré et contribué financièrement pour le tenue de ce procès doivent penser à mettre en place, le plus rapidement possible, le fonds au profit des victimes prévu à l'article 28 du Statut créant les Chambres africaines extraordinaires.

La portée du procès n'a un véritable sens, au propre comme au figuré, que quand on l'apprécie à l'aune de son impact sur l'ensemble des victimes qui nourrissent de très grands espoirs. Il aura aussi le mérite d'être un avertissement pour tous les gouvernants et commandants sur qui pèse la responsabilité de veiller aux actes de leurs subordonnés, surtout en temps de crise. L'évaluation du procès révélera d'ailleurs le caractère indispensable de ce fonds pour l'indemnisation des victimes qui attendent depuis plusieurs années le jugement de Hissein Habré. A titre de comparaison, le statut de la Cour pénale internationale a institué un fonds pérenne au profit des victimes.

Mais, puisque les avocats chargés de veiller sur les intérêts de l'accusé ont soulevé des griefs contre la décision et la composition de la Chambre de première instance, attendons de voir ce que le juge suprême dira de cette demande.

Excellente lecture.

L'AFFAIRE HABRÉ EN APPEL UN PROCÈS DE LA DÉFENSE COMMISE D'OFFICE

Par Senghane SENGHOR



Le procès de l'ancien président du Tchad ira en appel dans quelques semaines par la volonté des avocats commis d'office pour veiller sur les intérêts de l'accusé. Le siège de cette demande en justice est l'article 28 du Statut qui traite de procédure en appel. Pour rappel, le trio compose Me Mounir Ballal, Me Mbaye Sène et Me Abdoul Gning, tous du barreau de Dakar, avaient été commis d'office par la Chambre africaine extraordinaire d'assises chargée de juger Hissein Habré, pour défendre les intérêts de ce dernier sur le fondement légal des articles 245 et 246 de la loi 2014 du 3 novembre modifiant les articles 256 et 257 du Code de procédure pénale qui exigent la présence d'un défenseur si les avocats du prévenu ne se présentent pas. Le président de la chambre justifie la décision par le fait que les avocats de l'accusé, (Mes François Serres et Ibrahima Diawara) qui l'avaient toujours défendu ne se sont pas présentés à ses côtés. A la requête des commis d'office, la Chambre avait finalement décidé d'accorder un délai de 45 jours aux nouveaux conseillers de Habré pour qu'ils s'approprient le dossier.

Leur parachutage dans un dossier volumineux, difficile et complexe, défendu par une partie civile composée de grands noms de la procédure pénale internationale, peut excuser certains cafouillages notés en première instance.

Le procès en appel, qui va s'ouvrir à la suite de cette initiative, peut être une seconde chance. La défense a motivé ce recours en expliquant que la condamnation de Hissein Habré à perpétuité était d'une extrême sévérité et ne prenait pas en compte les circonstances atténuantes. Elle indique aussi, en reprenant les premiers avocats de l'accusé, que l'un des juges de la Cour d'assises des Cae, en l'occurrence le magistrat sénégalais Amady Diouf, ne remplissait pas les conditions légales pour siéger au sein de cette juridiction. Le Statut des Cae, selon eux, en son article 11.5, exige que les juges choisis aient « exercé la fonction de juge pendant au moins dix ans ». Par conséquent, la défense actuelle et l'ancienne considèrent que cette irrégularité a pour conséquence la nullité de la décision rendue.

La défense commise sera d'ailleurs fortement attendue, car de sa pugnacité et de son expertise dépendra peut-être l'issue du procès. La tâche qui les attend est donc titanesque. Elle sera d'autant plus compliquée que la Chambre africaine extraordinaire d'appel est essentiellement une juridiction de fond qui va travailler sur les textes et la jurisprudence du droit pénal international rarement favorables aux accusés.

Une grande maîtrise de ce droit spécial est donc indispensable, ce que d'ailleurs les victimes et leurs soutiens ont compris très tôt en s'attachant les services de grands avocats de barreaux différents, habitués à arpenter les prétoires des juridictions internationales. La seule chose qui va

pour la défense, c'est de faire annuler le jugement rendu le 30 mai 2016. A défaut de ce résultat, la grâce, l'ultime possibilité qui s'offre à ceux qui sont condamnés en assises, n'a pas un statut clair en la matière.

En droit pénal international, la grâce n'a pas encore acquis un statut uniforme dans la mesure, où si on la trouve dans de rares textes, la plupart des autres l'ignorent totalement. C'est d'ailleurs le cas avec le Statut des Chambres africaines extraordinaires qui ne traite nulle part de la grâce. Ce qui semble resserrer l'étau autour des condamnés

CRIME DE GUERRE ET CRIME CONTRE L'HUMANITÉ : DES CHARGES SUPPLÉMENTAIRES SUR HABRÉ



Le crime de guerre et le crime contre l'humanité ont été déterminants dans le procès contre l'ancien président tchadien. On pourrait même les considérer comme le synopsis du dossier. Ces deux types de crime sont généralement commis dans les foyers de tensions où les citoyens, le plus souvent, sont laissés à eux-mêmes. C'est pourquoi un droit spécifique a été créé pour s'appliquer en temps de guerre : C'est le Droit international humanitaire. Il est défini par la doctrine, mais la définition qui semble être la meilleure a été donnée par le CICR, en 1981, en ces termes : « on entend par DIH « les règles internationales d'origine conventionnelle ou coutumière qui sont spécialement destinées à régler les problèmes humanitaires découlant directement des conflits armés internationaux ou non internationaux et qui restreignent pour des raisons humanitaires le droit des parties au conflit d'utiliser les méthodes et moyens de guerre de leur choix ou protègent les personnes et les biens affectés ou pouvant être affectés par le conflit. »

Le crime de guerre est très ancien mais les tentatives de codification au plan international datent d'un peu plus de 100 ans. Il est sanctionné par plusieurs textes regroupés dans le Droit international humanitaire ou Droit des conflits armés. Par ailleurs, le crime contre l'humanité a été défini par les Statuts des différents Tribunaux pénaux internationaux. Celui de Nuremberg fut le précurseur, mais toutes les juridictions postérieures de même nature ont procédé à la même définition, avec quelquefois de légères différences entre les textes. Le droit dit de Genève prend en compte

toutes ces violations des droits humains à travers les quatre conventions de 1949 et leurs protocoles additionnels entrés en vigueur en 1977.

Dans la procédure opposant le procureur général à M. Hissein Habré, le crime de guerre a occupé une place de choix tout au long des interrogatoires de la part du parquet général, mais aussi de la part des conseils de la partie civile. Avant cela, pendant des années, les Organisations de droits humains avaient tenté d'en convaincre l'opinion.

Le crime contre l'humanité est une expression nouvelle qui date de quelques décennies et qui n'a pas été clairement défini dans un traité. La première tentative de définition est apparue avec le Statut de Nuremberg, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Les statuts qui ont suivi se sont inspirés du premier, et c'est ce qui explique souvent de légères divergences. Le Statut énumère toutes les fautes gravissimes et les érige en crimes contre l'humanité. Dans l'affaire Habré, le juge a reconnu l'accusé coupable de crimes contre l'humanité pour plusieurs faits. C'est le cas pour les guerres qui avaient conduit à la capture de centaines de prisonniers à Faya Largeau, pour la répression de la rébellion des Codos au Sud et pour celle des Hadjarais et des Zaghawas, ainsi que pour le sort des femmes prisonnières transférées à Ouadi Doum et à Kalait. Le crime contre l'humanité occupe donc une place de choix dans la condamnation de l'ancien président tchadien.

En pratique, le crime de guerre semble intrinsèquement lié au crime contre l'humanité. C'est peut-être pourquoi l'histoire récente des tribunaux pénaux internationaux laisse apparaître parfois une sévérité extrême de la part du juge pénal international. Pour rappel, l'ancien président Habré a été condamné par la Chambre africaine extraordinaire d'assises à la peine de prison à perpétuité, le 30 mai 2016. Cette sentence est l'aboutissement d'un combat de plusieurs années des victimes et des organisations de la société civile internationale et nationale.

ITINÉRAIRE DE LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ : L'AFRIQUE POSE UN BOND EN AVANT

Par Mbaye CISSE



La sentence rendue en ce jour du 30 mai 2016 par les juges de la chambre africaine extraordinaire d'assises fait état de la

condamnation à une peine de réclusion criminelle à perpétuité pour l'accusé Hissein Habré. Cette décision prononcée conformément aux dispositions pertinentes de l'article 24 du Statut des Chambres, constitue un grand bond en avant dans l'entreprise africaine de lutte contre l'impunité.

En effet, comme nous l'avons précédemment évoqué, c'est la première fois dans l'histoire qu'un ancien chef d'Etat africain est jugé en Afrique par une juridiction africaine, ad hoc, hybride, internationalisée et sur la base de la compétence universelle du Sénégal comme pays hôte des Chambres africaines extraordinaires (Loi N°2007-5 du 12 février 2007).

De ce fait, l'Afrique, qui se présente comme la proie de la Cour pénale internationale qu'elle qualifie de «justice sélective» et dont l'éventuelle Cour pénale africaine est en phase de gestation (Protocole de Malabo 2014 créant la Cour africaine de Justice des Droits de l'Homme et des Peuples), a maintenant démontré qu'elle est capable de juger ses propres fils. Elle dispose également des instruments juridiques et des ressources humaines qualifiées pour juger les Africains poursuivis pour des crimes internationaux sur son propre sol. Néanmoins, le contenu intrinsèque de ses mécanismes juridiques mérite d'être renforcé, conformément aux exigences des nouveaux standards africains et internationaux de protection des droits humains.

Force est de constater également que cette sentence suscite d'énormes et diverses interprétations du côté de l'opinion publique, mais aussi du côté des parties civiles et de la défense. Elle nous paraît satisfaisante dans la mesure où l'existence de violations massives des droits humains ne souffre d'aucune ambiguïté dans cette affaire. Même si, par ailleurs, on ne saurait en aucun cas nier quelques failles liées à la procédure. Ainsi, la Chambre a retenu la culpabilité de M. Habré sur la base de la responsabilité du supérieur hiérarchique qui savait ou qui avait les raisons de savoir et qui, en retour, n'a pris aucune sanction à l'encontre de ses collaborateurs qui commettaient les crimes ou traitements cruels et inhumains; (article 10 alinéa 4 du Statut des CAE).

Elle a démontré aussi dans le résumé de ses conclusions lues à l'audience que, même si l'accusé Hissein Habré n'était pas au courant de la déportation de 11 et 9 femmes respectivement à Kalait ou à Ouadi Doum (des localités distantes de plusieurs centaines de kilomètres de Ndjamena) et de leur réduction en esclaves sexuelles par les militaires affectés dans ce camp, ces faits sont la conséquence directe de la machine de répression mise en place par le président Hissein Habré en personne. C'est peut-être le fondement

sur lequel la Chambre s'est appuyée pour retenir des actes sous-jacents de crimes contre l'humanité conformément aux dispositions de l'article 6, a), d), f), et g). Que, dès lors, elle a constaté sa culpabilité en sa qualité de supérieur hiérarchique.

Fort de tout cela, en dehors de son mutisme général et du manque de considération pour la Chambre, les violations massives des droits humains commises au niveau de la Direction de la Documentation et de la Sécurité et de ses démembrements ont été les causes principales directes comme indirectes de la lourde condamnation du président Habré.

LE REGRET DE LA NON-COMPARUTION D'IDRISS DEBY ET AUTRES PRESUMES AUTEURS D'EXACTIONS.



Sur la pléthore de présumés auteurs des crimes qui constituaient le soubassement du procès de Hissein Habré, seul ce dernier a été jugé et condamné devant la chambre d'assises, alors que les autres sont passés entre les mailles du filet Déby des Chambres africaines extraordinaires. La comparution d'Idriss Déby aurait pu éclairer davantage les juges d'assises, l'opinion nationale et internationale sur beaucoup de faits, parce qu'il a été tour à tour commandant en chef des Forces armées du Nord (CCFAN) de Hissein Habré et conseiller à la sécurité du président de la République.

A travers ces postes de responsabilité, Déby a joué un rôle extrêmement important dans l'orientation des faits. Il était en effet le responsable direct et le chef de tous les services de sécurité et de renseignements, y compris la DDS qui a été mise en cause par les victimes du régime. A ce titre, sa comparution était un impératif et devait être un élément important pour la manifestation de la vérité. Et qui sait, peut-être même que sa comparution aurait pu créer le déclic, être l'élément catalyseur qui pourrait pousser Habré à reconnaître les Chambres africaines extraordinaires. Egalement, la comparution de Saleh Younouss et Guihini Koreï (deux anciens directeurs de la DDS), d'Abakar Torbo (ancien directeur du service pénitentiaire), Mahamat Djibrine dit El Djonto (l'un des tortionnaires les plus redoutés) et Zakaria Berdeï (ancien conseiller spécial à la sécurité) pouvait être un tournant décisif dans ce procès historique. Mais, malheu-

reusement, lorsque les juges des Chambres africaines extraordinaires ont voulu les faire entendre et les faire comparaître, la justice tchadienne a tout simplement refusé, en soutenant qu'elle ne pouvait pas mettre à la disposition des CAE des personnes qui sont déjà impliquées dans une procédure au niveau local. Pis encore, elle a informé que le Tchad ne saurait extraditer ses propres ressortissants, alors que les Cae sont les seules habilitées à poursuivre et à juger les principaux responsables des crimes et violations commis au Tchad, entre 1982 et 1990. Mais, la principale difficulté semble avoir résidé dans le fait que certains de ces anciens responsables détiendraient des informations sensibles et auraient bien pu charger l'actuel président, Idriss Déby qui, incontestablement, a une part de responsabilité dans les exactions reprochées à Habré. Aujourd'hui, bon nombre d'observateurs à la ligne regrettent la non-comparution de Déby et des co-accusés, un regret que l'on peut comprendre aisément. On aurait dû avoir un procès riche en enseignements, un procès qui nous épargnerait de la sélectivité, car une justice équitable ne peut être rendue que si les présumés auteurs des crimes, du dirigeant gouvernemental au simple exécutant, sont susceptibles d'être amenés à rendre compte devant la Justice.

LA CHAMBRE D'ASSISES D'APPEL DES CHAMBRES AFRICAINES EXTRAORDINAIRES : SEUL CRÉNEAU D'ESPOIR POUR LES AVOCATS COMMIS D'OFFICE ?

Par Diarra DABO



L'appel constitue la voie de recours ordinaire permettant de faire réformer ou annuler par une juridiction de second degré la décision rendue par une juridiction de première instance. La Cour d'appel est donc chargée de juger une seconde fois le litige. C'est une voie de réformation qui remet en cause l'autorité de la chose jugée en première instance, afin qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Plusieurs textes fondent d'ailleurs cette faculté. On peut citer à ce titre l'article 14-5 du Pacte relatif aux droits civils et politiques qui dispose : «Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.» Ainsi, aux termes de l'article 25 du Statut des Chambres africaines extraordinaires

qui traite des procédures d'appel, la Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel est compétente pour examiner en dernier ressort les appels interjetés par les parties dans des cas limitatifs. Le Statut cite une erreur de procédure, une erreur sur une question de droit matériel qui invalide la décision, y compris une erreur sur la compétence, une erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.

Selon le texte, la Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel peut confirmer, annuler ou réformer les décisions prises par la chambre africaine extraordinaire d'assises.

C'est cette voie que les avocats commis d'office ont empruntée pour faire annuler le jugement rendu en première instance par la chambre d'assises. Malgré ces dispositions protectrices des droits des accusés, le Statut des Chambres africaines extraordinaires semble restreindre le travail de la chambre africaine extraordinaire d'appel à une question de fond. Elle semble devoir faire le travail normalement dévolu à la Cour d'appel et à la Cour de cassation.

Ainsi, la Chambre africaine extraordinaire d'appel est composée d'un président, de deux (2) juges titulaires de nationalité sénégalaise et de deux (2) juges suppléants sénégalais nommés par le président de la Commission de l'Union africaine, sur proposition du ministre de la Justice du Sénégal. Le président de la Chambre est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union africaine.

En outre, l'article 25 des Statuts des Chambres africaines extraordinaires prévoit que la chambre d'appel est compétente pour examiner en dernier ressort les appels interjetés par les personnes condamnées.

La chambre d'appel d'assises des Cae, à l'image d'une procédure en cassation, ne va donc pas statuer en principe sur les faits, mais uniquement sur le droit. Elle va vérifier en quelque sorte que le droit a été bien appliqué, que le processus juridique a été respecté. La décision qu'elle aura à rendre sera insusceptible de recours.

Les Statuts prévoient que les juges de la chambre africaine extraordinaire d'appel peuvent s'inspirer de la jurisprudence des cours ou tribunaux pénaux internationaux. Cependant, leurs arrêts sont définitifs. Ils ne sont susceptibles d'aucune voie de recours, même extraordinaire.

Un appel sans l'aval du «concerné»

Si les avocats commis d'office se sont battus jusque-là, il serait illusoire et même illogique qu'ils enterrent la hache de guerre à ce moment précis de la procédure. Toutefois, ils agissent conformément à la loi, et de leur seule initiative ; c'est ce qu'a tenté d'expliquer Me Mbaye Sène en ces termes : «Nous sommes commis d'office et nous ferons ce que la loi nous recommande de faire, nous ne sommes pas constitués par Hissein Habré.»

S'il est constant que la décision rendue

contre l'ex-président du Tchad est unanimement saluée par la communauté internationale, elle n'en demeure pas moins attaquable devant une juridiction supérieure, compétente : la chambre d'appel des Cae.

LA DIRECTION DE LA DOCUMENTATION ET DE LA SÉCURITÉ : MALHEUR DU PRÉSIDENT HABRÉ

Par Mbaye CISSE



«L'erreur monumentale du président Habré durant son règne est d'avoir immunisé la Direction de la Documentation et de la Sécurité dite Dds» clame le témoin et victime Zakaria Fadoul Kitir, le jour de sa comparution. En effet, hormis le cas de viol commis sur la personne de la dame Khadidja Hassan Zidane, il est constant que l'accusé n'a pas été condamné en tant qu'auteur direct, mais sur la base de la responsabilité du supérieur hiérarchique. Pour rappel, cette structure étatique a été créée par le décret n° 005/PR du 26 janvier 1983. Cet acte administratif stipule qu'«Il est créé une centrale de renseignements dénommée Direction de la Documentation et de la Sécurité directement subordonnée à la Présidence de la République en raison du caractère confidentiel de ses activités». En effet, que veut dire «caractère confidentiel de ses activités» ? Peut-être, comme l'a dit Saleh Younous (1er directeur de la Direction de la Documentation et de la Sécurité), lors de son procès devant la Cour Criminelle Spéciale à Ndjamena : «La mission première assignée à la DDS a été progressivement modifiée par le président lui-même. La Direction devait s'occuper au début de la sécurité intérieure et extérieure, et notamment de contrecarrer toute action des Libyens contre le Tchad. Mais, petit à petit, le président lui-même a donné une nouvelle orientation à la direction et en a fait un instrument de terreur». C'est ce que rapporte à l'audience l'avocate Jacqueline Moudeina.

Ainsi, aux termes du résumé des motivations de la Chambre, le président Habré a mis en place une entreprise criminelle avec comme structure la DDS comme centre d'impulsion autour duquel gravite la BSIR, la Sécurité présidentielle, etc. De ce fait, suivant cette architecture répressive, l'accusé ne pouvait en aucun cas ignorer, ou avoir les raisons de savoir, la réalisation de toutes ces exactions relatives aux crimes contre l'humanité (article 6, Statut des Chambres africaines extraordinaires) ainsi que les crimes de torture que la plupart des témoins qui ont séjourné à la

fameuse police politique, la DDS, ont très bien décrit tout au long d'une procédure qui a duré plusieurs mois.

DE LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE À LA RESPONSABILITÉ DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE DANS L'AFFAIRE HABRÉ

Par Senghane SENGHOR



actes punis par le droit pénal a toujours été la base de la condamnation. Cette conception était sous-tendue par un principe fondamental qui veut que le droit pénal soit d'interprétation stricte pour mieux assurer la sécurité juridique des mis en cause. Cependant, au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, une nouvelle responsabilité dite «renforcée», en faveur des victimes, a été construite : la responsabilité du supérieur hiérarchique. Elle postule une doctrine qui permet de retenir la responsabilité pénale d'un chef, civil ou militaire, pour les crimes commis par ses subordonnés, lorsqu'il a fait défaut de les prévenir ou de les punir. Ceux qui y participent sont donc généralement plus nombreux que ceux qui s'y salissent les mains. On punit à la fois les donneurs d'ordres, les exécutants et les responsables négligents coupables de fautes d'omission.

Cette responsabilité a été construite à la fois par les différents textes internationaux en la matière et la jurisprudence pénale internationale à travers les procès qui se sont tenus depuis le second conflit mondial et dont le but est d'éradiquer les graves crimes qui bafouent la dignité humaine des victimes, surtout dans les zones de conflits.

C'est cette conception contraignante de la responsabilité qui a été appliquée au Président Habré considéré tantôt comme chef militaire, tantôt comme chef civil. Par contre, la non-comparution des auteurs directs qui auraient dû recevoir ses mises en garde ou ses punitions pousse à des questions qui sont restées sans réponses. La responsabilité du supérieur hiérarchique a été retenue par la Chambre pour les crimes de guerre, d'homicide volontaire, de torture, de traitements cruels et inhumains et de détention illégale, sur la

base des articles 7 et 10 du Statut. Dans son argumentaire, la Chambre justifie d'une part sa décision par le fait que le Président Habré n'a pas pris de sanctions à l'encontre des auteurs d'exactions alors qu'il avait un contrôle effectif sur les militaires des FANT et les agents de la DDS. D'autre part, elle retient même à l'encontre de l'ancien président du Tchad la qualité d'auteur pour avoir posé des actes répréhensibles et pris personnellement des décisions punies par les conventions qui protègent les droits des victimes en la matière.

Cependant, il faut rappeler que l'accusé Hissein Habré avait refusé dès le premier jour de reconnaître la Chambre d'assises et n'a pas varié dans ses positions tout au long de la procédure. Il s'était d'ailleurs adressé à ses juges en ces termes : «Je vous considère comme un Comité administratif extraordinaire (Cae). Vous êtes de simples fonctionnaires qui remplissent une mission d'ordre politique. J'ai été arrêté de manière illégitime, suite à un kidnapping. Je n'ai à répondre à aucune démarche de ce comité dont l'activité est illégitime et illégale». Cette vive contradiction entre l'accusé et ses juges n'a pas empêché la Chambre de retenir une sentence lourde de conséquences que préfigurait le dialogue de sourds du départ. D'ailleurs, en la délivrant, le Président Kam a lâché : « La Chambre a également considéré le mépris insultant de l'accusé à l'égard de la Chambre pendant toute la durée du procès, outre un turban derrière lequel il a constamment caché son visage, l'accusé a fini par porter des lunettes de soleil pour cacher ses yeux ; il a aussi refusé de se lever à chaque entrée et sortie de la Chambre mais n'a pas hésité à se faire acclamer par quelques supporteurs à chacune de ses propres sorties de la salle d'audience. » On peut légitimement s'interroger sur l'influence qu'a eue cette remarque sur la décision finale.

LE POIDS DE LA TORTURE DANS LA CONDAMNATION DE HABRÉ

(Photo et image d'illustration)

Par Senghane SENGHOR



Une victime et un boureau

Les poursuites dirigées contre l'ancien président du Tchad par le procureur général près les Chambres africaines extraordinaires avaient comme base juridique des violations de droits de l'homme sévèrement punies par des textes presque universellement reconnus. Cependant, il est incontestable que la torture reste la trame du dossier. Elle constitue donc le fondement principal de la procédure dans

la mesure où elle a été l'argument le plus présent et le plus détaillé en théorie comme en pratique. Diverses formes de tortures ont été évoquées, illustrées même, souvent à l'aide d'instruments utilisés ou spécialement conçus pour la cause. Le plus cité est l'arbatarchar qui semble infliger des souffrances insupportables. En effet, avec cette technique de tortures, la victime se retrouve mains et pieds liés par derrière de sorte que son torse reste bombé souvent jusqu'à la déformation de la cage thoracique.

Le supplice des baguettes est aussi souvent revenu dans les témoignages ; mais celui qui l'a véritablement démontré, à l'aide des fameux instruments utilisés, c'est M. Robert Hissein Gambier, qui en a gardé des séquelles. Le témoin est venu à la barre lors de sa comparution avec deux baguettes pour mieux expliquer le supplice qu'il a subi et qui est à l'origine du handicap dont il souffre depuis son élargissement.

D'autres témoins ont affirmé avoir subi la torture à l'électricité, mais surtout la bastonnade, formes de tortures régulièrement décrites par les anciens pensionnaires des prisons de la période considérée, c'est-à-dire du 7 juin 1982 au 1er décembre 1990.

La torture est définie à l'article 8 du Statut de Chambres africaines extraordinaires qui dispose : «Aux fins du présent Statut, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination, quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.»

La torture est rangée par la jurisprudence des Tribunaux pénaux internationaux dans la catégorie des grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique et psychique. Ses conséquences sont donc difficilement effaçables et touchent directement la dignité des victimes. C'est d'ailleurs la raison qui fait que les juges ont eu, dans presque la majorité des cas, la main très lourde. Ainsi, dans le procès Habré, la

Chambre a retenu deux types de crimes de tortures. Elle a requalifié certains faits en crime autonome de torture sur le fondement de l'article 8 du Statut, et d'autres, en crimes contre l'humanité, de torture et de viol, visés aux alinéas (a) et (g) de l'article 6 du Statut, avant de reconnaître l'accusé coupable des faits dont il est poursuivi en vertu de plusieurs autres dispositions du Statut des Chambres africaines extraordinaires.

DERNIER ÉPISODE DU FEUILLETON POLITICO-JUDICIAIRE DE L'AFFAIRE HABRÉ : RÔLE ET CONTRIBUTION DES ONG SÉNÉGALAISES DANS LA TENUE DU PROCÈS

Par Amadou SOW

Poursuivi à Dakar devant les CAE pour crimes contre l'humanité, actes de torture et crimes de guerre, M. Hissein Habré, après un long combat politico-judiciaire, a été condamné le 30 mai 2016 à la détention à perpétuité et à verser entre 10 et 20 millions à chaque victime, le 29 juillet dernier. Les organisations de la société civile, et, plus particulièrement, les Ong de défense des droits humains, se sont toujours mobilisées aux côtés des victimes pour réclamer à l'État du Sénégal le jugement de Hissein Habré ou son extradition vers un autre pays, conformément à ses engagements internationaux. Cet idéal de justice et de lutte contre l'impunité que partagent les organisations de défense des droits humains les a poussées à s'investir sans relâche dans ce dossier jalonné de rebondissements.

Dans leurs stratégies de lutte, elles se sont réunies dès la fin des années 90 autour d'une coalition internationale d'organisations de la société civile dénommée «Comité international pour le jugement de Hissein Habré». Ainsi, elles ont procédé à une campagne internationale de lobbying auprès de grands leaders d'opinion. Cette coalition a permis, avec l'aide de Human Rights Watch (Hrw), de mettre sur le devant de la scène l'affaire Habré, rassemblant témoignages et preuves et multipliant les pressions à tous les niveaux pour la tenue du procès. Les membres de cette coalition n'ont jamais cessé, depuis l'an 2000 d'exercer une pression constante sur les acteurs concernés et ont exploré toutes les options judiciaires. A chaque étape du dossier, les membres de la coalition ont informé et sensibilisé l'opinion publique grâce à des communiqués ou des conférences de presse.

Déjà, en janvier 2000, lors du dépôt de la première plainte des victimes contre M. Habré, les représentants d'Ong sénégalaises de défense des droits

humains ont accompagné et assisté les victimes dans la constitution et le dépôt du dossier auprès d'un juge d'instruction à Dakar. En prélude à ce moment clé du dossier, une grande conférence de presse a été organisée au siège de la Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (Raddho) pour, d'une part sensibiliser l'opinion publique et, d'autre part, exhorter les autorités étatiques sénégalaises à ouvrir une procédure judiciaire contre Hissein Habré.

Grâce à l'impact de la campagne de communication sur cette première plainte déposée au Sénégal contre Habré, le juge d'instruction l'avait inculpé le 3 février 2000 pour complicité d'actes de torture, l'avait assigné en résidence surveillée avant d'ouvrir une instruction contre X pour crimes contre l'humanité. A la suite du refus de l'Etat du Sénégal d'extrader Hissein Habré vers la Belgique après la demande d'un juge belge, et son choix d'ignorer la demande de l'UA, les Ong sénégalaises de défense des droits humains avaient fustigé l'attitude des autorités sénégalaises à travers des conférences et des communiqués de presse. Elles avaient même organisé des événements parallèles lors des rencontres des chefs d'Etat de l'UA pour dénoncer l'attitude des autorités sénégalaises.

Avant l'ouverture du procès qui a eu lieu le 20 juillet 2015, les organisations de la société civile ont mis en place une structure dénommée «Coalition de la société civile sénégalaise pour le jugement équitable de Hissein Habré». Ainsi, 11 observateurs issus de différentes organisations ont procédé à l'observation quotidienne du procès et à la publication quotidienne d'un rapport qui revient sur les temps forts de la journée. Au-delà de cette activité, d'autres actions ont été mises en œuvre pour sensibiliser et informer les populations sur le déroulement de ce Procès considéré comme un temps fort de l'année 2015.

RETOUR SUR LA NOTION DE VIOL DANS L'AFFAIRE HABRÉ :

Par Diarra Dabo

La découverte de l'ampleur des atrocités sexuelles commises dans l'ex-Yougoslavie a favorisé, dans les années 1990, une prise de conscience de la communauté internationale. Le viol et les autres formes de violence sexuelle causent des dommages physiques et psychologiques à leurs victimes et pèsent directement sur leurs familles et leurs communautés. En droit pénal international, la répression du crime de viol est conforme à la protection accrue des droits humains.

Ainsi, les Tribunaux pénaux internatio-

naux pour l'ex-Yougoslavie (Tpiy), celui pour le Rwanda (Tpir) et la Cour pénale internationale (Cpi) ont porté une attention particulière à la dimension sexuée des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des génocides. Les Chambres africaines extraordinaires tentent à leur tour de marquer de leur empreinte l'arsenal jurisprudentiel international en matière de viol. Mais, malgré la consistance des textes et traités internationaux interdisant le viol et les autres formes de violence sexuelle, aucun d'entre eux ne définit avec exactitude la notion de viol. Au cas par cas, les juridictions pénales internationales sont parvenues à donner leurs propres définitions dans les affaires qui leur sont soumises.

En droit sénégalais, le viol est une agression sexuelle impliquant, selon l'article 320 du Code pénal, «tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise».

Les moments d'instabilité sociale ou politique sont souvent le lieu de commission de tels actes. Le viol a été reconnu comme un puissant instrument de guerre, utilisé pour intimider, persécuter et terroriser l'ennemi. C'est d'ailleurs le constat amer qui découle des dépositions des femmes victimes du régime de Hissein Habré.

Si la loi sénégalaise opte pour un emprisonnement pour tout viol sur la personne d'autrui, le juge a une certaine marge de manœuvre dans l'appréciation des textes. Il statue in concreto.

La Chambre africaine extraordinaire d'assises a notamment condamné Hissein Habré pour des crimes de violences sexuelles, dont le crime de viol et celui d'esclavage sexuel. On se rappelle toujours les femmes de Ouadi Doum, ces pauvres dames transférées dans les camps militaires pour assouvir les désirs sexuels d'hommes en treillis ; et ce fut, selon la Cour, l'œuvre de Hissein Habré.

Cette décision est analogue à celle rendue par la deuxième chambre du Tpiy, Kunarac et consorts. Les juges avaient estimé que les trois accusés, des officiers de l'Armée des Serbes de Bosnie, Dragoljub Kunarac, Zoran Vuković et Radomir Kovač, ont joué un rôle prépondérant dans la mise en place et le maintien du système abject de camps où les femmes étaient violées. Pour les juges, il ne faisait aucun doute que la réduction en esclavage de celles-ci était de nature sexuelle. Ainsi, «tout viol est un acte abject qui porte fondamentalement atteinte à la dimension humaine et à l'intégrité physique». Même si cette décision ne met pas en cause directement un ex-président, elle révèle à juste titre la responsabilité pénale directe ou du fait du supérieur hiérarchique d'offi-

ciers pour des abus sexuels causés à des femmes dans des camps militaires. Le juge a également reconnu Hissein Habré coupable d'avoir lui-même violé Khadidja Hassan Zidane à quatre reprises. Cette dernière est revenue de manière détaillée et précise sur ce que Habré et ses hommes lui auraient fait vivre. La chambre a estimé que le témoignage était crédible et n'avait pas besoin d'être corroboré parce qu'elle avait raconté ces faits à ses codétenues. Les circonstances de fait de même que la référence à la jurisprudence ont permis à la Cour de condamner le président Habré.

LE 30 MAI 2016, UN VERDICT ENTRE JOIE ET DÉCEPTION

Par Diarra DABO

Dans le langage trivial, on a souvent l'habitude de dire : «Le malheur des uns fait le bonheur des autres». C'est une maxime courante mais qui trouve tout son sens lorsqu'on est au cœur d'une situation débouchant en faveur ou en défaveur de la personne. Mais, quoi qu'il en soit, celle-ci a toujours tendance à extérioriser ses sentiments, surtout si cette situation est le résultat de nombreuses années de lutte. L'adjectif «historique» est trop souvent utilisé pour spécifier le procès de Hissein Habré. Mais c'est la journée du 30 mai qui mérite le plus ce qualificatif. Elle fut riche en émotions. La tension fut forte, l'espoir d'un triomphe sillonna les aires de la salle, mais le silence regna du moins pendant tout le speech du président Kam. La décision tomba comme un couperet ; l'assistance fut secouée. Une décision accueillie par des cris de joie d'une part et de dépit d'autre part.

La joie incommensurable de la partie civile

Ce jour sera gravé dans l'histoire sanglante du Tchad comme le jour où un bloc de victimes a réussi à traduire en justice «leur dictateur». Des efforts de 20 années ont produit un résultat positif. Cette inlassable abnégation a fini par porter ses fruits. «Gloire à Dieu !», «Alhamdulillah !» ou même «Merci, Seigneur !» sont autant de mots qui attestent la joie des victimes, des avocats de la partie civile et même des organisations des droits humains. L'expression de la joie s'est aussi matérialisée par des embrassades accompagnées de cris de satisfaction. «Aujourd'hui, l'Afrique a gagné», a réagi le président de l'Association des victimes des crimes du régime de Hissein Habré (Avcrhh). Les cris de joie convergèrent, et leurs auteurs attirèrent l'attention du reste de l'assistance. Et il n'était pas étonnant que des chansons s'y joignent. «Nous disons merci au Sénégal, et à l'Afrique qui a

jugé l'Afrique» : paroles de Clément Abaïfouta, pierre angulaire de la lutte pour la condamnation de Habré. Et qu'en est-il du «chef de file» de Human Right Watch, Reed Brody ? Il n'est pas surprenant qu'il ait laissé entendre ces mots : «L'époque où les tyrans pouvaient brutaliser leur peuple, piller les richesses de leur pays puis s'enfuir à l'étranger pour profiter d'une vie de luxe touche à sa fin».

Hissein Habré n'est pas ébranlé par le verdict

Fidèle à sa posture tout au long des audiences, le président Habré est allé jusqu'au bout de sa logique. Il a d'ailleurs quitté le box des accusés avec un air serein et sous les acclamations de ses souteneurs. C'est pourtant cette attitude que le juge vient de lui reprocher en donnant lecture de la décision. Ce manque de considération manifeste à l'égard de la chambre laisse penser que la sentence n'est pas surprenante.

Déception et irritation des partisans de Habré

C'est une grande déception qui anima les partisans de Habré. Choqués, ils n'ont pas manqué de montrer leur mécontentement. Les fidèles de Habré, avec assurance, laissent entendre que «c'est un procès guidé, une parodie judiciaire».

Ces propos sont cependant accompagnés de pleurs, d'une déception totale bien que la condamnation ait été évidente. Les conseils de Habré commis d'office aussi sont déçus par la lourde peine prononcée contre leur «client».

La plaidoirie à la fois amère et sucrée de Me Mbaye Sène n'a pas eu d'impact sur la sentence acide prononcée. La pertinence de Me Gning n'a pas eu d'incidence sur la lourdeur de la peine, pas plus que les questions pièges de Me Mounir Balal. Hissein Habré est condamné à la peine maximale, mais est-ce une ère nouvelle qui s'annonce pour l'Afrique ? La condamnation va-t-elle servir de leçon aux actuels et futurs dirigeants africains ? Wait and see.

EXÉCUTION DU JUGEMENT DE HISSEIN HABRÉ : URGENCE DE LA MISE EN PLACE D'UN FONDS D'INDENNISATION EN FAVEUR DES VICTIMES

Par Senghane SENGHOR

Le fonds pour les victimes est généralement prévu dans les Statuts qui créent les Tribunaux pénaux internationaux pour suppléer l'insolvabilité des condamnés à la réparation ou l'insuffisance des sommes issues de l'aliénation de leurs biens. Il vise à répondre aux souffrances des victimes d'atrocités par la réadaptation physique, la

réadaptation psychologique et le soutien matériel.

La réadaptation physique vise la rééducation des victimes ayant subi des dommages corporels afin de récupérer et reprendre leurs rôles de membres productifs de la société. Quant à la réadaptation psychologique, son objectif est de guérir les victimes de troubles antérieurement vécus qui résultent généralement d'actes de tortures. Le soutien matériel ambitionne de reconstruire l'infrastructure communautaire, de créer des opportunités d'emplois en vue de favoriser un meilleur développement économique et d'améliorer le niveau d'éducation des victimes.

Ainsi, un fonds au profit des victimes est créé par l'article 28 du Statut des Chambres africaines extraordinaires. Il est mis en place au profit des victimes de crimes relevant de la compétence des Chambres africaines extraordinaires et de leurs ayants droit. Ce fonds est alimenté par des contributions volontaires de gouvernements étrangers, d'institutions internationales, d'organisations non gouvernementales et d'autres sources désireuses d'apporter un soutien aux victimes. A la Cour pénale internationale, par contre, il est assigné au fonds pour les victimes deux missions principales. La première est d'exécuter les ordres de dédommagements de la Chambre à l'encontre d'une personne condamnée. La deuxième est pour une mission d'assistance générale à laquelle les contributions volontaires des donateurs fournissent un soutien matériel, ou pour les nécessités d'un suivi psychologique. L'idée de ce fonds est une excellente chose pour les victimes, mais il faut aller jusqu'à mettre en place une équipe qui se chargera de la mise en œuvre des réparations. Elle doit regrouper certaines sensibilités pour permettre une visibilité optimale dans les activités du fonds et respecter un traitement juste et équitable qui évitera les discriminations. Elle doit donc s'inscrire dans une certaine transparence, et le mieux serait d'y associer des organisations de la société civile expérimentées, dont certaines ont mené d'ailleurs ce combat de bout en bout. Ces dernières pourraient le cas échéant mener certaines actions auprès des autorités pour l'atteinte d'objectifs fixés. Ce fonds est éminemment utile dans la mesure où les victimes ne peuvent rester sans bénéficiaire de réparation. Du reste, la plupart d'entre elles attendaient certes des sanctions contre leurs bourreaux au plan pénal, mais nourrissaient davantage l'espoir de bénéficier des avantages pécuniaires qui découleraient d'une condamnation. Ce fonds institué par le Statut des Chambres africaines, aura une durée limitée dans le temps, contrairement à celui de la Cpi qui est

définitivement pérennisé.

Pour rappel, la Chambre africaine extraordinaire d'assises a reçu la constitution de partie civile des victimes et a condamné, au plan civil, le 29 juillet 2016, Hissein Habré à payer à chacune des victimes de viols répétés et d'esclavage sexuel la somme de 20 millions, aux victimes de détention arbitraire, prisonniers de guerre, rescapés des massacres, 15 millions, et à chaque victime indirecte, 10 millions de Fcfa. Selon certaines indiscretions proches du dossier, les totaux avoisineraient les 100 milliards de Fcfa. La condamnation de l'accusé à payer cette faramineuse somme fait de la création du Fonds pour les victimes une actualité brûlante nécessitant des solutions urgentes.

REMERCIEMENTS

La Coalition de la Société civile sénégalaise pour le Jugement équitable de Hissein Habré (COSEJEHAB) regroupant des organisations suivantes la Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (Raddho), Amnesty International-Sénégal, le Réseau Siggil Jigéen, le Comité de Lutte contre les Violences faites aux Femmes (CLVF), la Ligue Sénégalaise des Droits de l'Homme (LSDH), le Centre Africain pour l'Education aux Droits humains (CAEDHU), le Forum du Justiciable (FJ) et l'Association Nationale pour l'Alphabétisation et la Formation des Adultes (ANAFa) en partenariat avec Trust Africa remercient toutes les personnes ayant participé à la réalisation de cette newsletter portant sur le dossier du Président Hissein Habré.

COMITE DE REDACTION

Directeur de Publication
Mr. Aboubakry MBODJI

Coordonnatrice de la Rédaction
Mme Yéya Birane WANE

Equipe de Rédaction
Senghane SENGHOR
Diarra DABO
Amadou SOW
Mbaye CISSE
Babacar BA

Consultant
Hamidou SOKOMO



LSDH **RSJ**



CAEDHU